



Arrêt

**n° 142 355 du 31 mars 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2008, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 20 février 2008.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2002, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 28 novembre 2003, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard.

1.2. Le 12 juillet 2006, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 20 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 10 mars 2008, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que le requérant serait arrivé, selon les dires de son avocat, en Belgique en mai 2000, avec un passeport valable du 09/12/1999 au 08/12/2004, muni d'un visa C. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois autrement que par deux demandes introduites sur la base de l'article 9 alinéa 3, première demande d'autorisation de séjour qui s'est clôturée par une décision négative le 28/11/2003. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.446 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Le requérant invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration, illustrée par les attaches sociales et professionnelles développées (témoignages à l'appui), le fait de parler deux langues nationales et d'avoir travaillé (fiches de paie), ainsi que son souhait de travailler. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger ; il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - 24/10/2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - 26/11/2002, n°112.863). De plus, quand bien même le requérant aurait séjourné durant un laps de temps étendu sur le sol belge, rappelons qu'un long séjour en Belgique n'est pas un empêchement à retourner dans le pays d'origine et il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles (...) (C.E. - 10/07/2003, n°121.565).

Concernant l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Un retour temporaire vers le Burkina Faso, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. - 27/08/2003, n° 122.320).

Quant à l'insécurité et la précarité de la vie au pays d'origine et au fait de devoir reprendre les choses à zéro, l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner ipso facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de

résidence à l'étranger. En effet, le requérant ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays d'origine.

Quant au fait que l'intéressé serait angoissé d'affronter la grande inconnue qui peut résulter du comportement des autorités de son pays d'origine vu son absence pendant une longue période, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons que les instances sont tenues par un devoir de confidentialité, que les autorités belge n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. Ajoutons qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine de préjudice qu'il invoque.

Ajoutons que le requérant n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 vise des situations différentes (C.E.- 24/10/2001, n°100.223). en effet, on ne saurait confondre les critères de régularisations prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (C.E. -10/07/2003, n°121.565) ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1, 2) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, alinéa 3, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. A l'appui d'une première branche, la partie requérante argue que « la décision querellée méconnaît le sens commun qui doit être donné aux termes « circonstances exceptionnelles », dans la mesure où elle « considère que les nombreux éléments invoqués par le requérant ne sont pas des circonstances exceptionnelles. La décision querellée considère que le fait que le requérant séjourne en Belgique depuis près de 8 ans, alors que sa première demande d'autorisation de séjour a été introduite en 2002 et qu'en 2006, le recours devant le Conseil d'état était toujours pendant, n'est pas une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine ».

Rappelant des considérations théoriques quant à la notion de circonstances exceptionnelles, elle soutient qu'« Il y a lieu d'analyser cette circonstance exceptionnelle à la lumière du principe de proportionnalité, qui commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourde par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat belge. Dès lors que l'adjectif « difficile » n'est pas défini par la jurisprudence, il y a lieu de s'en référer au sens commun de cette notion. Le mot « difficile » est décrit communément comme se référant à ce « qui n'est pas facile; qui ne se fait qu'avec effort, avec peine ». Le Petit Robert se réfère à « ce qui est ardu, dur, laborieux, malaisé ou pénible ». Il se réfère également à « ce qui donne du tourment, est douloureux, pénible ou triste, délicat, embarrassant ». Au vu d'une telle définition, il n'est pas possible que les circonstances exceptionnelles ne prennent pas en considération la lourdeur, le désagrément ou les conséquences négatives d'un retour dans le pays d'origine pour y introduire la même demande, sur le fond, que celle qui serait introduite en Belgique ».

La partie requérante fait en outre grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « les relations personnelles et professionnelles que le requérant a développées en Belgique ne sont pas des circonstances exceptionnelles rendant impossible ou difficile le retour dans le pays d'origine », alors que, « depuis presque 8 ans, le requérant a nou[é] des relations au travers notamment de son travail chez [X.]. Il est particulièrement bien intégré, parle couramment le français et comprend le néerlandais, alors qu'au Burkina Faso, il n'a plus aucune relation et devrait se reconstruire un réseau d'amis et de relations. Il ne saurait être reproché au requérant d'avoir attendu la réponse des autorités belges à sa demande d'autorisation de séjour introduite le 18 décembre 2002 et contre laquelle un recours a été introduit devant le Conseil d'Etat. De plus, une parti[e] des attaches invoquées par le requérant sont des attaches d'ordre professionnelles liée[s] à sa formation. Si le requérant devait quitter le territoire belge pour une durée indéterminée, il est évident que les contacts qu'il a noués en vue d'un travail seraient fortement compromis et il lui serait extrêmement difficile de pouvoir regagner la confiance d'un hypothétique employeur. La décision querellée répond de manière stéréotypée aux arguments qui ont été invoqués par le requérant et qui étaient, eux, particulièrement concrets et liés à sa situation individuelle. Imposer au requérant d'effectuer un retour vers un pays aussi éloigné que le Burkina Faso est disproportionné par rapport à l'avantage que peuvent en tirer les autorités belges. L'on ne comprend pas comment les autorités belges peuvent espérer pouvoir traiter plus adéquatement une demande introduite à partir de l'étranger par rapport à une demande introduite par un étranger qui se trouve sur le territoire belge. Le fait pour un étranger de séjourner sur le territoire belge depuis plus de 8 ans doit bien être considéré comme étant une circonstance exceptionnelle ».

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soutient qu'« En l'espèce, il n'est pas contesté par l'Office des étrangers que le requérant a des attaches réelles sur le territoire belge. La décision querellée est dès lors bien une ingérence dans le droit au respect de la vie privée puisque ce qui est imposé au, requérant, c'est un voyage vers le pays d'origine sans aucune garantie qu'il serait autorisé à revenir en Belgique. Cette ingérence est sans doute justifiée par la loi mais n'est pas proportionnelle à l'un des objectifs limitativement énumérés par l'article 8§2. D'ailleurs, la décision en fait référence à aucun des objectifs pour justifier l'imposition d'une démarche formelle, soit le retour dans le pays d'origine ».

2.2. Dans son mémoire en réplique – lequel a été indûment demandé par les services du Conseil, et dont il convient dès lors de tenir compte – la partie requérante déclare maintenir les arguments développés à l'appui du moyen exposé dans la requête introductive d'instance.

Elle ajoute, en réponse à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'« Il est faux de prétendre, comme le fait la partie aversé, que le requérant a sciemment tenté de tromper les autorités belges et qu'il n'a à aucun moment tenté de régulariser sa situation. En décembre 2003, une décision d'irrecevabilité lui a été notifiée. Le requérant a donc tenté de régulariser sa situation administrative » et que « Les conditions de l'urgence n'étant pas remplies, le requérant ne pouvait recourir à la procédure du référé administratif. Il ne saurait lui être reproché de ne pas avoir fait usage d'une procédure dont il savait qu'elle n'aboutirait pas ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, le Conseil relève, à titre liminaire, qu'en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque en droit, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour du requérant a été introduite, le 12 juillet 2006, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, et que l'article 76, § 2, 1°, de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, porte que « *Les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sont d'application aux demandes introduites après l'entrée en vigueur de la loi* ».

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration en Belgique, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante. Cette motivation n'est pas utilement contestée par celle-ci, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation susmentionnée est « stéréotypée ».

La partie requérante ne peut en outre être suivie en ce qu'elle semble considérer que le fait que « [l]a première demande d'autorisation de séjour [du requérant] a été introduite en 2002 et qu'en 2006, le recours devant le Conseil d'état était toujours pendant », constitue une circonstance exceptionnelle. En effet, l'examen des pièces versées au dossier administratif révèle que, si le requérant a indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 novembre 2003 et visée au point 1.1., « a fait l'objet d'un recours au Conseil d'Etat introduit le 05 janvier 2004, serait toujours pendant », il a toutefois indiqué, dans le paragraphe suivant de cette demande, les éléments qu'il entendait invoquer au titre des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande, précisant, à cet égard, que « Les raisons qui le poussent à répéter sa demande de régularisation sont d'ordre d'intégration sociale durant son long séjour irrégulier sur le territoire et aussi la présence des attaches sociales durables, mais aussi les attaches professionnelles », en telle sorte qu'il ne peut être considéré que l'élément, susmentionné, a été invoqué au titre des circonstances exceptionnelles, et, étant invoqué pour la première fois en termes de requête, il n'est dès lors pas de nature à énerver la conclusion qui précède. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante en termes de requête, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une

atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quinze
par :

Le président,

N. RENIERS